

Arrêté régissant l'entrée et la circulation du bétail en
République centrafricaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU TOURISME
DES EAUX FORETS CHASSES ET PECHEES
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- VU les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 6 Janvier 1959 ;
- VU les Décrets n°s 74/458 et 74/511 des 2 et 13 septembre 1974 fixant la Composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;
- VU la Loi n°65/61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'élevage en République Centrafricaine et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU la Loi n°60/140 du 19 Août 1960 sur la protection de la Nature ;
- VU la Loi n°62/333 du 7 décembre 1962 contre le braconnage dans les Parcs Nationaux et Réserves de Faune ;
- VU l'Ordonnance n°69/013 du 28 mars 1969 réglementant la commercialisation du bétail de boucherie ;
- VU les Impératifs sanitaires concernant les animaux domestiques et sauvages ;

SUR Proposition du Ministre d'Etat Chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts Chasses et Pêches et du Directeur du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

A R R E T E

Article premier. - L'entrée sur le territoire de la République Centrafricaine des animaux des espèces bovine, équine, caprine, ovine et porcine doit obligatoirement se faire par les postes de contrôle vétérinaire dont la liste sera fixée en fonction des nécessités par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministre du Tourisme, des Eaux-Forêts-Chasses et Pêches.

Article 2. - Les animaux des espèces précitées pénétrant de l'extérieur sur le territoire de la République Centrafricaine, et ceux circulant à l'intérieur de la République Centrafricaine devront obligatoirement être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par les autorités vétérinaires du pays limitrophe ou du Chef de l'Inspection d'Elevage d'origine, indiquant la désignation (du type modèle n° 2 agréé par l'O.I.E.).

Les animaux de l'espèce bovine devront avoir subi la vaccination contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine. Des marques visibles et durables leur seront apposées. La description de ces marques sera indiquée sur le laissez-passer sanitaire.

Article 3. - Les troupeaux ne répondant pas à ces conditions se verront refuser l'accès du territoire de la République Centrafricaine et pourront être soit refoulés s'ils se trouvent déjà à l'intérieur du territoire, soit soumis sur place aux dispositions sanitaires en vigueur, les bovins devant être notamment obligatoirement vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine.

~~Article 4.~~ - Les animaux des espèces désignées à l'article 1er ci-dessus soumis dès leur entrée en République Centrafricaine à une quarantaine de 15 jours dans les postes de contrôle vétérinaire sous la surveillance des agents du Service de l'Elevage.

Un traitement trypanocide préventif et un traitement antiparasitaire externe pourra leur être appliqué dans les postes où existera une installation ad hoc.

Les animaux recevront une marque attestant le contrôle et les traitements qui seront indiqués sur le laissez-passer et paieront une taxe prescrite par l'arrêté en vigueur.

Article 5. - Les propriétaires ou convoyeurs d'animaux de boucherie devront obligatoirement conduire leur bétail sur les contres qui leur seront indiqués, se présenter aux postes de contrôle et se soumettre en cours de route aux contrôles des agents habilités prévus à l'article 8.

Ils devront suivre strictement les itinéraires fixés par voie d'arrêtés ministériels. Ces itinéraires ne pourront en aucun cas traverser les Parcs Nationaux, Réserves de Faune, Forêts classées.

Article 6. - Les infractions aux termes du présent arrêté seront prévues aux articles 37, 38 et 39 de la Loi 65/61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'Elevage en République Centrafricaine.

Article 7. - Le Directeur du Service de l'Elevage, les Préfets et Sous-Préfets, les Chefs de l'Inspection d'Elevage et agents du Service de l'Elevage, les Chefs d'Inspection Forestière et agents du Service des Eaux et Forêts, les Commandants de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures et sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 11 Janvier 1975.

Le Ministre d'Etat Chargé du Tourisme,
des Eaux Forêts Chasses et Pêches,

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

(é) A. P A T A S S E . -

A. MANDJEKA.-